AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Agence française de lutte contre le dopage

**Décision du 15 septembre 2026 relative à M. Randall BRINCAT**

- *Sport :* Football américain
- *Violation des règles antidopage :* Présence (article L. 232-9 du code du sport)
- *Conséquences acceptées par l'intéressé :*

1) Une période de suspension d'une durée de deux mois à compter du 15 septembre 2026 :

   - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
   - de participer à toute activité, y compris les entrainements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
   - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
   - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.

2) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'AFLD, pour la durée de la suspension.

- *Dates d'effets de la suspension :* du 15 septembre 2026 au 15 novembre 2026 inclus.